



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°5

Page 1 sur 16

## Réunion du 14 JANVIER 2026

**Présents :** MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario REIS LAGARTO Luis, VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme

**En visioconférence :** MM HÉMARA Faiçal

**Absent excusé :** KOUROGHLI Jamel

**Président de séance :** MM PAGNOUX Mario

**Secrétaire de séance :** MM HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

### **DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS**

#### **Dossier N°1 : Évocation**

**MATCH N° : 53962374 du 13/12/2025 Match CHADENAC- JARNAC- MARIGNAC contre BEDENAC LA-RUSCADE SC en D3 Poule D.**

#### **Evocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe **BEDENAC-LARUSCADES SC de LABASSA Alexandre** joueur, licence n° 339242140 **en** état de suspension, en date du 17/11/2025. Et en état de suspension, en date du 13/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 2 sur 16

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de BEDENAC-LARUSCADE SC peut formuler ses observations avant le 27/01/2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

### DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

#### Dossier n°2 : Réclamation

##### Match n°54072511 du 06/12/2025 FC SUD 17 – BREUIL MAGNÉ– U16 U17 poule C D2

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire du club de BREUIL MAGNE, adressée à l'instance en date du 08/12/2025, Monsieur PLASSERAUD Fabien sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC SUD 17 pour le motif suivant :

« De : BREUIL MAGNE F.C. <[526976@lfnf.fr](mailto:526976@lfnf.fr)>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 12:35

À : Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Objet : Réclamation concernant le match U16-U17 poule C D2, entre SUD 17 FC2 et BREUIL-MAGNÉ FC 1 du 06/12/2025

Bonjour,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FF, le club de BREUIL-MAGNE dépose une réclamation quant à la qualification et la participation de 2 joueurs de l'équipe de SUD 17 FC 2, lors du match n° 54072511 du U16-U17 poule C en D2, entre SUD 17 FC2 et BREUIL-MAGNÉ FC1 du 06/12/2025, pour le motif suivant :

- 2 joueurs, M. Manoa BERDON (2548162260) et M. Yaniss TAUREL (2548263237), du club de SUD 17 FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour. »

Cordialement

Fabien Plasseraud - Secrétaire du Breuil-Magné FC »



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 3 sur 16

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de FC SUD 17 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs confirme le résultat acquis (8-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BREUIL MAGNÉ**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information

---

### **Dossier n°2 : Réclamation**

**Match n°55253195 A Futsal des 2 Charentes 2 – FC Canton de Courçon 2 du 12/01/2026.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club **de A Futsal des 2 Charentes** à l'instance Du district de Football de Charente-Maritime en date du **12/01/2026** en ces termes :

**« De : ASSOCIATION DE FUTSAL DES 2 CHARENTES <[540957@lfna.fr](mailto:540957@lfna.fr)>**

**Envoyé : lundi 12 janvier 2026 23:01**

**À : Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>; [mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)**

**Cc : Damien ANDRE <[damienandre.17@wanadoo.fr](mailto:damienandre.17@wanadoo.fr)>**

**Objet : A l'attention de la Commission Litiges et Contentieux : Réclamation d'après match : Coupe Futsal Jean DAUBA rencontre AF2C 2 vs FC2C 2**

*Bonjour,*

*Suite à la rencontre de Coupe Futsal Départementale Jean Dauba opposant ce lundi 12 Janvier 2026 le club du Futsal des 2 Charentes (B) au club du FC Canton de Courçon (B) disputée à Burie (ci-joint FMI), nous souhaitons porté réclamation sur la participation des joueurs ci-dessous :*



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 4 sur 16

- MAMANE SOULEY Ibrahim : 9604719773
- BOUTONNET Swann : 2546000319
- STELLA Matteo : 2543340871
- DELPUECH Jonas : 1162418557
- MADEC Thomas : 2544454690

*Ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de Canton de Courçon contre FC Nord 17 le lundi 05 janvier 2025 (fmi jointe) alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou demain comme stipulé dans le règlement de la compétition ci-joint envoyé par le district à l'ensemble des clubs participants sous la rubrique Qualification et Participation :*

*"Ne peut participer à un match de compétitions officielles, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain."*

*Par conséquent aucun des joueurs cités ne pouvait participer à ladite rencontre de coupe Jean Dauba.*

*Je vous remercie par avance de statuer sur ce litige.*

*Bien Cordialement*

*Damien ANDRE*

*Président Futsal des 2 Charentes. »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de Fc Canton de Courçon 2, évoluant en Championnat Futsal Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 05/01/2026 contre l'équipe de Fc Nord 17 1,



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 5 sur 16

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 05/01/2026, avec celle de la rencontre Coupe Futsal senior Jean Dauba précitée, il apparaît que cinq joueurs, MM. MAMANE SOULEY Ibrahim, BOUTONNET Swann, MADEC Thomas, et STELLA Matteo ont participé aux deux rencontres,

Considérant, que M. MADEC Thomas est entré en jeu à la 8ème minute du match de Futsal Régional 2, et ne pouvaient donc pas prendre part au match de Coupe Futsal senior Jean Dauba du 12/01/2026, Considérant que le club de Fc Canton de Courçon 2 a donc méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*

**Par ces motifs, donne match perdu au club de FC Canton de Courçon 2 et qualifie le club de A. Futsal des 2 Charentes pour la suite de la compétition en Coupe Futsal senior Jean DAUBA.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **Fc Canton de Courçon**.

Dossier transmis à la Commission Foot diversifié pour information.

---

### Dossier n°3 : Réclamation / Réclamation

**Match n°54019435 CAP AUNIS FC 2 – VERINES 1 en U16 U17 poule B D2 du 06/12/2026**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 6 sur 16

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°4 en date du 10 décembre 2025 concernant un courriel d'une réserve d'avant match.

Considérant le courriel adressé par le club **de Vérines** à l'instance du district de Football de Charente-Maritime en date du **06/12/2025** en ces termes :

**« De :** A.S. VERINOISE <[531972@lfnf.fr](mailto:531972@lfnf.fr)>  
**Envoyé :** samedi 6 décembre 2025 19:46  
**À :** Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
**Objet :** Réserve validé par AS Vérines

*Bonjour, lors du match de championnat U17 D2 poule B du 6 décembre 2025. Cap aunis2 - Verines1.  
Il s'est avéré que l'issu du match a était vraiment déséquilibré.*

*Par conséquent, le coach de As Verines Mr TURGNÉ GUILLAUME a voulu se manifester par une réserve d'après match en voulant signaler que certains joueurs de l'équipe de Cap Aunis ne devait pas figurer sur la feuille de match.*

*Par ce mail, nous validons la demande de réserve sur ce match sur l'ensemble de l'équipe de Cap aunis2 pouvant participer à ce match.*

*En attente de votre vérification, veuillez recevoir mes salutations distinguées.*

*Mr Lequer*

*AS VERINES «*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'elle a été posée dans le cadre réserve technique à transmettre par l'arbitre sur la feuille de match informatique.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de Cap Aunis AS PTT FC 2, évoluant en Championnat U17 Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15/11/2026 contre l'équipe de Avenir Fc 1,



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 7 sur 16

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15/11/2025, avec celle de la rencontre U16 U17 poule B D2 précitée, il apparaît qu'un joueur, M. MARINING Simon a participé aux deux rencontres,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :* »

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CAP AUNIS AS PTT FC avec -1 point et -3 points et 0 buts.**

**VERINES conserve ces 3 buts marqués lors de cette rencontre mais ne récupère pas les points correspondant au gain du match.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CAP AUNIS AS PTT FC**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

---

#### Dossier n°4 : Réserve / Réclamation

**Match n° 53967174 du 23/11/2025 : ILE D'OLERON FOOT 3 – BREUILLET 2 en D4 Poule E**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°4 en date du 10 décembre 2025 concernant réserve d'avant match.



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 8 sur 16

Considérant le courriel adressé par le club **de BREUILLET** à l'instance du district de Football de Charente-Maritime en date du **23/11/2025** en ces termes :

« **De :** AM.S. BREUILLET <[521758@lfna.fr](mailto:521758@lfna.fr)>

**Envoyé :** dimanche 23 novembre 2025 20:27

**À :** Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** confirmation reserve match oleron3 - breuillet2

*A l'attention de la commission compétente*

*Je viens par ce mail confirmer la réserve poser sur la FMI concernant le match de 4 ième div poule E Oléron 3 - Breuillet 2 du dimanche 23 nov. et la transformer en réclamation en effet un ou plusieurs joueurs d'Oléron 3 ont participé le Week-end dernier a un match en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour.*

*En espérant que vous preniez en compte notre réclamation veuillez recevoir nos salutations*

*ERIC ROUIL SECRETAIRE DE BREUILLET »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisque cette confirmation n'a pas le même intitulé que la réserve posée sur la Feuille de match informatique.

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure d'Ile Oleron Foot 2, évoluant en Championnat séniors départemental 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15/11/2026 contre l'équipe de Royan Vaux Afc 2,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15/11/2025, avec celle de la rencontre Senior départemental 4 précitée, il



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 9 sur 16

apparaît que quatre joueurs, MM. CARANGEOT Theo, MOIZANT Richard, RABEAU Matys et CORNU Alex ont participé aux deux rencontres,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :* »

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'ILE OLERON FOOT 2 avec -1 point et -3 points et 0 buts.**

**Breuillet As 2 conserve ces buts marqués, soit 0 but, lors de cette rencontre mais ne récupère pas les points correspondant au gain du match.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **d'ILE OLERON FOOT**.

Dossier transmis à la commission des Championnats coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier n° 5 : Réserve

#### Match n° 54019259 du 13/12/2025 – NIEUL SUR MER ASM 1 – FONTCOUVERTE FC 1 en U16 U17 poule A D1

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **NIEUL SUR MER ASM**, Monsieur BOURDON LUDOVIC licence n°4406117324, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FONTCOUVERTE FC** pour le motif suivant :



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 10 sur 16

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BOURDON LUDOVIC licence n° 440617324 Dirigeant responsable du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THEO GHERSALLAH FRANCOIS, THOMAS TALANDIER, KILIAN BRUNET, MAUCK DIOUF, CLEMENT DUVAL, du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DE as MARITIME DE NIEUL SUR MER à l'instance en date du **15/12/2025** en ces termes :

« Madame, Monsieur,

*Par la présente, je confirme la réserve posée par Monsieur BOURDON Ludovic, licence n° 440617324, dirigeant responsable de l'équipe U16-U17 de Nieul/Mer, lors du match de championnat D1, poule A, Nieul/Mer 1 contre Fontcouverte 1 du samedi 13/12/2025.*

*Cette réserve concerne l'inscription sur la feuille de match des joueurs mutés GHERSALLAH FRANCOIS Théo licence 2547797096, TALANDIER Thomas licence 2547762966, BRUNET Kilian licence 9603604772, DIOUF Malick licence 2547724102 et DUVAL Clément licence 9604515032 de l'équipe du FC Fontcouverte pour le motif suivant :*

*5 joueurs mutés inscrits sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 4.*

*Sportivement*

*Le secrétaire de l'ASM Football de Nieul/Mer  
ROBERT Jannick »*

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1 c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :

*« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe de Fc Fontcouverte lors de la rencontre officielle du 13/12/2025, il apparaît que quatre joueurs mutés, MM. BRUNET Kilian, DIOUF Malick, GHERSALLAH FRANCOIS Théo, TALANDIER Thomas et un joueur Hors période M. DUVAL Clément ont été inscrit sur la feuille de match informatique.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 :



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 11 sur 16

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

- Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **FC FONTCOUVERTE** avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de **NIEUL SUR MER ASM**.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **FC FONTCOUVERTE**.

Dossier transmis à la commission des Jeunes pour information.

---

### Dossier n° 6 : Réserve

#### Match n° 55202962 du 13/12/2025 – US PONS 2 – ST JEAN D'ANGELY SC 2 en Challenge des réserves

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST JEAN D'ANGELY**, Monsieur FOURMON EMILIEN licence n°**1002140929**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **US PONS 2** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) FOURMOND EMILIEN licence n° 1002140929 Capitaine du club S.C. ST JEAN D'ANGELY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. PONS, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. PONS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'AS MARITIME DE NIEUL SUR MER à l'instance en date du **15/12/2025** en ces termes :

« *De : S.C. ST JEAN D'ANGELY <[500134@lfnaf.fr](mailto:500134@lfnaf.fr)>*

*Envoyé : lundi 15 décembre 2025 14:13*



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 12 sur 16

**À :** Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** match Pons2 / SCA2

Bonjour,

*Lors du match de ce samedi 13 décembre opposant Pons (2) au SCA (2) pour le compte du challenge des Réerves, notre club, par l'intermédiaire de leur éducateur monsieur JASPARD Adrien a posé une réserve sur l'ensemble de l'équipe concernant la possibilité de leur participation à cette rencontre.*

*Par ce mail, nous vous confirmons et appuyons cette réserve.*

*Nous nous tenons disponible pour tout complément d'information*

*Sportivement,  
Julien DE SAN FELIX  
Secrétaire  
Sporting Club Angérien »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de Pons Us, évoluant en Championnat senior départemental 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 29/11/2026 contre l'équipe d'Île Oleron Foot 1.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 29/11/2025, avec celle de la rencontre Senior départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucune infraction n'est constatée.

**La commission confirme le résultat acquis (4-2) sur le terrain.**

**Le club de Pons reste qualifié pour le prochain tour.**



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 13 sur 16

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST JEAN D'ANGELY**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.**

### **Textes de référence :**

#### Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

#### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

#### Article - 187 Réclamation – Évocation



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 14 sur 16

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 15 sur 16

compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.** Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
  - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
  - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),  
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;  
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°5

Page 16 sur 16

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 28/01/2026

**Le Président de séance**  
**Mario PAGNOUX**

**La secrétaire de séance**  
**Marie Madeleine HERVAUD**